

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 25 JUIN 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures,

Le **Conseil Communautaire** de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le dix-neuf juin deux-mille-dix-neuf par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (35) : Jacques ALBERTEAU – Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Bernard DABRETEAU – Hubert DELHOMMEAU – Jean-Paul DENIAUD – Béatrice DOUILLARD – Véronique DUGAST – Claude DURAND – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON – Arlette GUIMBRETIERE – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Nicole NERRIERE – Mathias PICHARD – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOX – Michelle RINEAU – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLERAU – Nathalie SECHER

Étaient représentés (7) :

Yvan BROSSEAU a donné pouvoir à Antoine CHÉREAU
Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Bernard DABRETEAU
Corinne FERRÉ a donné pouvoir à Damien GRASSET
Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Jean-Michel BREGEON
Patrick MÉRIEAU a donné pouvoir à Marc PRÉAULT
Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Claude BOISSELEAU
Catherine ROBIN a donné pouvoir à Philippe SABLERAU

Étaient absents excusés (2) : Jérôme BOSSARD – Michel LAÏDI

Étaient absentes (3) : Mélanie GUICHAOUA – Aleksandra KUJALOWICZ – Michaël ORIEUX

Secrétaire de séance : Sylvie RASSINOX

Assistaient également à la réunion :

Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services – Louis DERVÉ, Directeur de cabinet

DELTDMC_19_082 – Programme d'aides économiques 2019-2022

Reçue en préfecture le 03/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_082-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'épuisement des fonds attribués au programme LEADER du Pays du Bocage Vendéen et l'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal amène la collectivité à repenser son programme d'aides économiques adopté au conseil communautaire du 9 mai 2017.

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière participe au développement local à travers la création, la commercialisation et l'entretien des diverses zones d'activités économiques du territoire. Pour ce faire, la Communauté de communes a fixé des orientations de développement économique, actées dans le cadre des Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ou en cours d'adoption.

Ces orientations portent notamment sur :

- L'attention particulière portée à la densification des zones d'activités économiques notamment par la requalification des zones existantes et en encourageant l'offre immobilière groupée et innovante de type tiers-lieux ;
- La préservation de la structure commerciale et le soutien au commerce de proximité ;

La Communauté de Communes propose de soutenir financièrement les projets s'inscrivant dans ces orientations et cela à travers un programme d'aides autour de 4 actions et présenté dans le règlement joint à la présente délibération :

1. Aide à la modernisation du point de vente des commerçants et artisans-commerçants de proximité ;
2. Aide en soutien à l'implantation en zone d'activités ;
3. Aide au développement des tiers-lieux ;
4. Aide à la requalification de sites économiques.

Certaines actions portant sur des investissements liés au mobilier seront mises en œuvre sous réserve de la signature d'une convention avec la Région Pays de la Loire.

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants relatifs aux aides au développement économique de droit commun et aux aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de « Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les compétences statutaires de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et notamment celles relevant du Développement économique ;

Vu la délibération du Conseil régional du 14-15-16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n°DEL 91-2017 du conseil communautaire en date du 9 mai 2017 approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant son règlement ;
 Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire ;
 Vu le règlement d'attribution d'aides directes aux entreprises joint en annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Autorise la collectivité à mettre en œuvre le programme d'aides économiques,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le Conseil Régional l'autorisant à mettre en œuvre son programme d'aides économiques modifié,
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions d'encadrement des loyers relatives à l'action n°2,
- Donne délégation au bureau communautaire pour délibérer sur les dossiers d'aides individuelles dans la limite des crédits annuels inscrits au budget.

DELTDMC_19_083 – Création de postes pour le service Relais Assistants Maternels

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_083-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de créer les postes suivants au tableau des effectifs, dans le cadre du Plan Jeunesse et Familles :

Affectation / Fonctions	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
POLE COHESION SOCIALE			
Direction Familles / Animateur(-trice)s du Relais Assistants Maternels		1 poste dans le cadre d'emplois des éducatrices jeunes enfants (A) ou puéricultrices (A) ou animateurs (B) ou auxiliaires de puériculture (C) Temps complet	01/11/2019
		1 poste Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux (Cat. B) Temps complet	01/11/2019

Vu la circulaire LC n°2017-003 du 26 juillet 2017 relative aux missions des Relais Assistants Maternels ;
 Vu la délibération n°DELTDMC_18_184 du 10 décembre 2018 portant adoption du Plan Jeunesse et Familles ;
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 36 voix pour et 6 abstentions (M. Jean-Michel BRIGEON, Mme Véronique DUGAST, M. Luc GIRARD, Mme Arlette GUIMBRETIERE, M. Mathias PICHAUD),

- Crée les postes ci-dessus au tableau des effectifs,
- Dit que, pour les postes ouverts sur plusieurs grades, le tableau des effectifs retiendra le grade des candidats retenus,
- Autorise Monsieur le Président à recourir au recrutement de contractuels, en cas de recherche infructueuse de fonctionnaires répondant aux profils attendus,
- Le cas échéant à définir la rémunération du ou des contractuels en tenant compte de leur qualification et expérience, sans pouvoir dépasser l'indice brut afférent au 10^{ème} échelon du grade retenu,
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELTDMC_19_084 – Reprise d'un service jeunesse associatif de Montaigu-Vendée, commune déléguée de Boufféré

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_084-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de créer deux postes au tableau des effectifs dans le cadre de la reprise du service d'animation jeunesse sur la commune de Montaigu-Vendée, commune déléguée de Boufféré, tel que présenté ci-dessous :

Affectation / Fonctions	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
POLE COHESION SOCIALE			
Direction prévention jeunesse Animateur jeunesse		2 postes Adjoint d'animation - Temps complet	01/09/2019

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2019 ;
 Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité

- Créé les postes ci-dessus au tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à ce transfert de personnel du privé vers le public,
- Autorise Monsieur le Président à fixer la rémunération des deux salariés repris, en respectant l'obligation incombant à l'employeur public de conserver le montant du salaire perçu au moment du transfert,
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELTDMC_19_085 – Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_085-DE

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mai 2017, Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière s'est engagée dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

A partir des enjeux dégagés du diagnostic local de l'habitat, le Comité de Pilotage du PLH a travaillé à la définition d'une politique locale de l'habitat, comprenant des orientations et un programme d'actions.

S'inscrivant dans les perspectives de développement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Bocage Vendéen, le PLH vise à répondre aux orientations suivantes :

1. Développer une offre de logements diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels des ménages ;
2. Soutenir l'amélioration du parc de logements existants ;
3. Maîtriser et rationaliser le foncier ;
4. Répondre aux besoins des populations « spécifiques » ;
5. Renforcer la gouvernance des politiques locales de l'habitat, l'animation partenariale et le suivi du PLH.

Dans sa version actuelle, le programme comprend 6 actions majeures :

- Développer une offre locative nouvelle et diversifiée ;
- Soutenir la rénovation du parc privé ;
- Accompagner l'accession à la propriété ;
- Maîtriser le foncier ;
- Accompagner les populations spécifiques ;
- Suivre et animer le Programme Local de l'Habitat.

Le projet de PLH est basé sur une participation de la Communauté de Communes de l'ordre de 206 833 € par an pendant 6 ans (2020 à 2025).

Ce programme permettrait au total de mobiliser auprès des différents partenaires près de 1,4 millions d'euros de subventions pour l'habitat.

Par ailleurs, les actions du PLH devraient générer près de 6 millions d'euros de travaux par an pendant la durée du programme, essentiellement en faveur des entreprises locales du bâtiment.

En application des dispositions des articles R.302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI. Il est ensuite soumis par le Président de la communauté de communes aux communes membres ainsi qu'au Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen chargé du SCoT. Ces derniers délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du PLH. Faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 Vu le rapport et le projet de PLH ;
 Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité

- Arrête le projet de Programme Local de l'Habitat de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, tel qu'il est décrit dans le rapport joint,
- Autorise Monsieur le Président à le notifier pour avis aux communes membres ainsi qu'au Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen chargé du SCoT.

DELTDMC_19_086 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu

Reçue en préfecture le 26/06/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_086-DE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2015 sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu.

Véritable outil au service des projets, le PLUi traduit les volontés de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 ans à venir, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Lors du lancement du PLUi, il a été déterminé les objectifs suivants :

1. Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de Communes Terres de Montaigu en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique ;
2. Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
3. Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer de l'accès aux services, et en termes de déplacement ;
4. Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible ;
5. Satisfaire aux obligations règlementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles ;
6. Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCoT du Pays du Bocage Vendéen, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles.

Pour y répondre, les études ont débuté en juin 2015 par le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement avec les élus communaux et communautaires. Cette première phase d'élaboration, a permis d'aboutir à la définition des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Débattu de juin à septembre 2016 au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, il s'articule autour des 3 axes suivants :

1. Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble ;
2. Promouvoir un territoire attractif et audacieux ;
3. Assurer un développement responsable, respectueux de l'environnement.

Les orientations déclinées dans le PADD ont permis de mettre en place les différents outils correspondants à la volonté de développement du territoire à travers :

- Le règlement graphique (ou plan de zonage), qui identifie spatialement les différentes zones et outils mis en place,
- Le règlement écrit, il précise pour chaque zone ou outil, les règles d'urbanisme qui s'y rattachent,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ou thématiques, elles permettent de planifier de manière stratégique les futurs espaces urbanisés.

Le Conseil communautaire a procédé à l'arrêt du PLUi par délibération le 18 décembre 2017. Conformément à la loi, il a ensuite été soumis pour avis, pendant trois mois, aux personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 à 10 du Code de l'urbanisme. Les avis reçus ont révélé que des modifications substantielles devaient être effectuées sur le projet. C'est dans ce contexte, qu'un nouvel arrêt du projet de PLUi a été proposé au Conseil communautaire le 29 octobre 2018.

Après l'arrêt du PLUi en date du 29 octobre 2018, les communes, le Préfet, les services de l'Etat, les Personnes Publiques Associées (PPA) autres que l'Etat, les Personnes Publiques Consultées (PPC) qui en ont fait la demande, les Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande, ont été invitées à donner leur avis sur le projet, pendant trois mois, conformément à l'article L.132-7 à 10 du Code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique qui a permis de partager le projet avec la population.

Les avis reçus dans le délai de trois mois sont globalement favorables. Les principales observations ont consisté en des demandes de justifications, de modifications mineures de zonage et de précisions règlementaires. Des modifications et compléments ont été apportés dans le dossier de PLUi soumis à approbation, sans que ces changements modifient l'économie générale du projet. Ces modifications portent sur :

- La consommation foncière annuelle à vocation économique ;
- L'articulation du PLUi avec les autres plans et programme, notamment le SCoT ;
- L'évaluation environnementale ;
- Les dispositions règlementaires : mixité sociale, zones agricoles et naturelles ;
- L'ajout d'annexes : servitudes d'utilité publique, inventaire des zones humides.

Les principales modifications apportées pour faire suite aux avis des personnes publiques sont détaillées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Par la suite, la population a pu émettre ses observations au projet de PLUi pendant l'enquête publique unique obligatoire, conformément aux articles L.123-1 et aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Dans ce cadre, par arrêté n°ATDMAD_19_007 en date du 11 février 2019, le Président de la Communauté de Communes, a prescrit l'enquête publique unique obligatoire. Cette enquête s'est déroulée du lundi 18 mars au jeudi 18 avril 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres papiers et numériques ouverts à cet effet :

- En mairie des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Treize-Septiers et des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée, ainsi qu'au

siège de l'intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. L'ensemble du dossier a été consultable en version papier ainsi qu'en version numérique grâce à un ordinateur dédié mis à disposition.

- Sur internet au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/659>

Les observations ont également pu être adressées à la commission d'enquête, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr.

Chacun a pu consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président ou un membre de la commission d'enquête, disponible en mairie des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Treize-Septiers et des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée, ainsi qu'au siège de l'intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés.
- Par courrier adressé à la commission d'enquête, à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 Montaigu-Vendée Cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr
- Sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/659>

Les observations reçues sous forme dématérialisée dans les délais fixés ont été rendues accessibles sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/659> dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête a pu recevoir, en personne, les observations écrites ou orales du public lors des 21 permanences organisées dans les 10 mairies composant l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu.

Durant cette période, 337 observations ont été enregistrées, dont :

- 237 sur les registres papiers ;
- 89 sur le registre dématérialisé ;
- 11 courriers.

Les observations reçues au cours de l'enquête publique n'ont pas remis en cause les principales orientations et le fond du projet. Les interrogations ont principalement porté sur :

- L'avenir des villages et le maintien de l'habitat dispersé : les bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination, la délimitation des STECAL AH (habitat) ;
- Les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les emplacements réservés ;
- Les dispositions réglementaires.

Dans la huitaine après l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête a rencontré le responsable du projet et a rendu un procès-verbal de synthèse unique en date du 26 avril 2019. Le procès-verbal fait part d'améliorations mineures à apporter au projet de PLUi.

Dans un délai de 15 jours, la Communauté de communes a adressé un mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête en date du 10 mai 2019.

Enfin, la commission d'enquête a rendu sous 30 jours son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en date du 20 mai 2019, dans laquelle elle émet un avis favorable au projet de PLUi.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête se trouvent en annexe de la présente délibération.

Les principales modifications apportées pour faire suite aux avis du public et au rapport de la commission d'enquête sont détaillées dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Ainsi, au titre des avis des personnes publiques reçus dans le délai légal de 3 mois conformément à l'article L.132-7 à 10 du Code de l'urbanisme, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête et des observations adressées par le public pendant la durée d'enquête publique, d'erreurs matérielles, des modifications mineures ont été apportées au projet de PLUi arrêté en date du 29 octobre 2018, sans remettre en cause l'économie générale du PLUi.

En annexe de la présente délibération, une note détaille de manière synthétique, les principales modifications effectuées entre l'arrêt du projet le 29 octobre 2018 et l'approbation du PLUi provenant :

- Des avis reçus des communes, du Préfet, des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées (PPA) autres que l'Etat, des Personnes Publiques Consultées (PPC) qui en ont fait la demande, des Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;
- Du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête ;
- Des observations du public recueillies pendant l'enquête publique ;
- D'erreurs matérielles.

Après l'approbation du PLUi et l'accomplissement des mesures de publicité le rendant exécutoire, le dossier de PLUi sera consultable sous format papier, en mairie des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu,

La Bruffière, Cugand, Treize-Septiers, des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay, composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-10 ;
 Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-6, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
 Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants ;
 Vu la délibération en date du 9 février 2015 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ses modalités de concertation sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu ;
 Vu la délibération en date du 27 juin 2016 du conseil communautaire du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 Vu la délibération en date du 30 juin 2016 du conseil municipal de Cugand sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 30 juin 2016 du conseil municipal de Boufféré sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 4 juillet 2016 du conseil municipal de La Bernardière sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 4 juillet 2016 du conseil municipal de Treize-Septiers sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de La Bruffière sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de La Guyonnière sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Loulay sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de Saint-Georges-de-Montaigu sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 8 juillet 2016 du conseil municipal de Montaigu sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 6 septembre 2016 du conseil municipal de La Boissière-de-Montaigu sur les orientations du PADD ;
 Vu la délibération en date du 10 juillet 2017 du conseil communautaire sur l'intégration du contenu modernisé des PLU ;
 Vu la délibération en date du 6 novembre 2017 du conseil communautaire annulant le volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Terres de Montaigu ;
 Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;
 Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-6 et R.123-6 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
 Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
 Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
 Vu le dossier de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;
 Vu la notification du projet de PLUi aux personnes publiques sollicitées et les différents avis des personnes publiques recueillis au titre des articles L.132-7 à 10 du Code de l'urbanisme ;
 Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Pays de la Loire sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) n°2019APDL7 / 2018-3593 du 7 février 2019 ;
 Vu le mémoire en réponse de la Communauté de communes adressé à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Pays de la Loire en date du 12 mars 2019 et joint au dossier soumis à enquête publique ;
 Vu la décision n°E18000324/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 16 janvier 2019, désignant la commission d'enquête, composée par le Président, Monsieur Jean-Marie BARCAT, directeur retraité du PACT Vendée et des membres titulaires, Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant en retraite et Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts retraité ;
 Vu l'arrêté du président n°ATDMAD_19_007 en date du 11 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2019 inclus ;
 Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 20 mai 2019 ;
 Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 13 juin 2019 ;
 Vu la note de synthèse portant sur les modifications apportées au projet de PLUi entre l'arrêt et l'approbation ;
 Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018 ;
 Considérant que les avis des personnes publiques, le rapport et les conclusions de l'enquête publique, les observations du public, ainsi que des erreurs matérielles justifient des ajustements mineurs au projet de PLUi ne remettant pas en cause son économie générale ont été pris en compte ;
 Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Terres de Montaigu, tel qu'il est présenté en conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité

- Approuve le PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- Précise que le PLUi approuvé sera transmis aux communes, au Préfet, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées autres que l'Etat, aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande, aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres de l'ex-Communauté de communes Terres de Montaigu durant un mois. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La délibération sera exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture,
- Après accomplissement des mesures de publicité.

DELTDMC_19_087 – Approbation des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu

Reçue en préfecture le 26/06/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_087-DE

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Vendée, a proposé à Terres de Montaigu, des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques suivants :

- L'obélisque de Lemot (Cugand)
- La villa du Mont-Gallien (Cugand)
- Le château d'Asson (La Boissière-de-Montaigu)
- Le château de l'Echasserie (La Bruffière)
- Le manoir de La Roche Thévenin (La Guyonnière)
- L'ancien château de Montaigu (Montaigu)
- Le pont du Boisseau (Saint-Georges-de-Montaigu)
- Le pont de Sénard (Saint-Hilaire-de-Loulay)
- L'église Saint-Hilaire (Saint-Hilaire-de-Loulay)

L'intérêt de ces nouveaux périmètres est de désigner les immeubles formant avec un monument historique un ensemble cohérent, ou étant susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur, et dont la protection se justifie donc au titre des abords.

Après l'avis favorable rendu par le Conseil communautaire le 18 décembre 2017, la population a pu émettre ses observations aux projets de nouveaux périmètres pendant l'enquête publique unique obligatoire, avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu, conformément à l'article L.621-32 du Code du patrimoine, dans les conditions prévues par l'article R.123-19 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, par arrêté n°ATDMAD_19_007 du 11 février 2019, le Président de la Communauté de communes, a prescrit l'enquête publique unique obligatoire. Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 18 mars au jeudi 18 avril 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres papiers et numériques ouverts à cet effet :

- En mairie des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Treize-Septiers et des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée, ainsi qu'au siège de l'intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. L'ensemble du dossier a été consultable en version papier ainsi qu'en version numérique grâce à un ordinateur dédié mis à disposition.
- Sur internet au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/659>

Les observations ont également pu être adressées à la commission d'enquête, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr.

Chacun a pu consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président ou un membre de la commission d'enquête, disponible en mairie des communes de Cugand, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Treize-Septiers et des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée, ainsi qu'au siège de l'intercommunalité, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés.
- Par courrier adressé à la commission d'enquête, à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 Montaigu-Vendée Cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-659@registre-dematerialise.fr

- Sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/659>

Les observations reçues sous forme dématérialisée dans les délais fixés ont été rendues accessibles sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/659> dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête a pu recevoir, en personne, les observations écrites ou orales du public lors des 21 permanences organisées dans les 10 mairies composant l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu.

Pendant l'enquête publique, la commission d'enquête a consulté les propriétaires institutionnels et privés des monuments historiques qui n'ont émis aucune observation sur les Périmètres de Délimitation des Abords.

Durant cette période, 337 observations ont été enregistrées, dont :

- 237 sur les registres papiers ;
- 89 sur le registre dématérialisé ;
- 11 courriers.

Sur les 337 observations enregistrées, seules quatre observations se rapportent aux Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques :

- Une observation émet un avis favorable sur les propositions de nouveaux périmètres délimités des abords des monuments historiques ;
- Deux observations portent sur l'identification des bâtiments classés au Manoir de La Roche-Thévenin sur la commune déléguée de La Guyonnière (Montaigu-Vendée) ;
- Une observation a trait à l'ouverture au public des monuments historiques privés.

Dans la huitaine après l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête a rencontré le responsable du projet et a rendu un procès-verbal de synthèse unique en date du 26 avril 2019. Le procès-verbal fait part de l'erreur d'identification des bâtiments historiques identifiés au Manoir de La Roche-Thévenin sur la commune déléguée de La Guyonnière (Montaigu-Vendée).

Dans un délai de 15 jours, la Communauté de communes a adressé un mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête en date du 10 mai 2019, dans lequel elle mentionne que l'identification des bâtiments susvisés sera réinterrogée par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Enfin, la commission d'enquête a rendu sous 30 jours son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en date du 20 mai 2019, dans laquelle elle émet un avis favorable aux propositions de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête se trouvent en annexe de la présente délibération.

Ainsi, au titre du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, aucune modification sur les délimitations des Périmètres Délimités des Abords n'a été effectuée pour l'approbation de ces nouveaux PDA car l'erreur d'identification des bâtiments susvisés ne modifie pas la délimitation du nouveau Périmètre Délimité des Abords du monument historique.

Cependant, l'identification des bâtiments au Manoir de La Roche-Thévenin sur la commune déléguée de La Guyonnière (Montaigu-Vendée) fera l'objet d'une modification par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en concertation avec la Communauté de communes, avant saisine du Préfet de Région par la Communauté de communes pour création des nouveaux Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques.

Après l'avis définitif du Conseil communautaire sur les nouveaux PDA, le Préfet de Région créera par arrêté, les nouveaux Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques situés sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu.

Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu le décret d'application n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-6 et R.123-6 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu les propositions de périmètres délimités des abords de l'Architecte des Bâtiments de France en date 12 septembre 2017,

Vu les avis favorables des communes concernées par ces propositions ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL198-2017 en date du 18 décembre 2017 rendant un avis favorable sur les nouveaux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques situés sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu ;

Vu la décision n°E18000324/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 16 janvier 2019, désignant la commission d'enquête, composée par le Président, Monsieur Jean-Marie BARCAT, directeur retraité du PACT Vendée et des membres titulaires, Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant en retraite et Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts retraité ;
 Vu l'arrêté du Président n°ATDMAD_19_007 en date du 11 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2019 inclus ;
 Vu la consultation des propriétaires institutionnels et privés des monuments historiques qui n'ont émis aucune observation sur les Périmètres de Délimitation des Abords (PDA) ;
 Vu le rapport et les conclusions motivées favorables de la commission d'enquête remis le 20 mai 2019 ;
 Considérant que le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique ne justifient aucun ajustement des nouveaux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques ;
 Considérant que les nouveaux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, tels qu'ils sont présentés en conseil communautaire sont prêts à être approuvés, conformément aux articles susvisés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Approuve les nouveaux Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, tels que figurants en annexes,
- Précise que le Préfet de Région sera saisi pour création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) par arrêté.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres de l'ex-Communauté de communes Terres de Montaigu durant un mois ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La délibération sera exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture,
- Après accomplissement des mesures de publicité.

DELDMC_19_088 – Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu

Reçue en préfecture le 26/06/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELDMC_19_088-DE

Dans le cadre de l'approbation du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu, la préservation de la qualité du paysage devient un enjeu sur le territoire.
 Ainsi, il est nécessaire de soumettre les clôtures au régime de la déclaration préalable afin de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUi, d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi. Cette obligation ne concerne pas les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Conformément à l'article R.421-12 d) du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est, de droit, compétente pour délibérer et soumettre les clôtures au régime de la déclaration préalable.

L'article R.421-2 du Code de l'urbanisme dispense de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors du périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement.

Ainsi, en l'absence de délibération de la Communauté de communes et en dehors des secteurs susvisés, les travaux de clôture ne sont pas soumis au régime de la déclaration préalable.

Néanmoins, l'article R.421-12 d) du même Code offre la possibilité à la Communauté de communes de soumettre les clôtures situées sur l'ensemble des communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu au régime de la déclaration préalable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9 et l'article L.5214-16 I ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-12 d) ;

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture (version consolidée au 05 juin 2019) ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial et sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts de la Communauté de communes en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu approuvé en date du 25 juin 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Soumet à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble des communes couvertes par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres de l'ex-Communauté de communes Terres de Montaigu durant un mois ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La délibération sera exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture ;
- Après accomplissement des mesures de publicité.

DELTDMC_19_089 – Institution du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et délégation partielle de son exercice aux communes

Reçue en préfecture le 26/06/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_089-DE

Dans le cadre de l'approbation du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et conformément à l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est, de droit, compétente pour délibérer et instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu.

Pour rappel, le DPU permet à la collectivité de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du PLUi.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme autorise la Communauté de communes à instituer le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu.

Egalement, la Communauté de communes peut déléguer l'exercice du droit de prémption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu, à l'exception des zones urbaines et d'urbanisation future à vocation économique et touristique délimitées au PLUi. En effet, la Communauté de communes, étant compétente en matière d'« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales » et de « Promotion du tourisme », il apparaît opportun que l'exercice des préemptions s'inscrivant dans la mise en œuvre de cette compétence, puisse être effectué par la Communauté de communes.

Pour faciliter la mise en œuvre effective de l'exercice de ce droit de prémption, il est proposé de donner délégation au Président pour signer les décisions de préemptions et de non-prémption. Cette délégation, prévue à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, prévoit également que le Président devra rendre compte à la plus proche réunion du Conseil communautaire, de l'exercice de cette compétence.

Dans les autres cas de figures, l'exercice des préemptions relève bien souvent de la mise en œuvre des politiques communales, dont l'intérêt est strictement local. Pour faciliter la mise en œuvre de ces préemptions, la Communauté de communes a la possibilité de déléguer partiellement, l'exercice du droit de prémption urbain aux communes.

En effet, l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *Le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à [...] une collectivité locale [...]. Cette délégation peut porter sur une ou partie des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Il est donc proposé de déléguer à l'ensemble des 10 communes d'origine de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu, chacune en ce qui les concerne, l'exercice du droit de prémption au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLUi, à l'exception des zones classées à vocation économique et touristique, pour lesquelles, comme indiqué plus haut, le droit de prémption serait exercé par la Communauté de communes

Les zones concernées sont les suivantes :

Commune	Zonages concernés
La Bernardière	UEP
La Boissière-de-Montaigu	UEP
Boufféré (Montaigu-Vendée)	UEC, UECL, UEI, UEP, UES, UET, 1AU EC, 1AU EE, 1AU EI, 2AU EC, 2AU EE
La Bruffière	UEE, 1AU EE
Cugand	UEE, UEP, UET, 1AU EE, 1AU EP
La Guyonnière (Montaigu-Vendée)	UEE, UEI, UEP, 1AU EI
Montaigu (Montaigu-Vendée)	UEES
Saint-Georges-de-Montaigu (Montaigu-Vendée)	UEE, UEI, UEP, UT, 1AU EE, 1AU EI
Saint-Hilaire-de-Loulay (Montaigu-Vendée)	UEC, UEE, UEES, UEI, UEP, UET, 1AU EC, 1AU EI
Treize-Septiers	UEE, UEP

Ces zonages sont repris dans la carte jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9 et l'article L.5214-16 I ;
 Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants et les articles R.211-1 et suivants ;
 Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
 Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu approuvé en date du 25 juin 2019 ;
 Vu la carte annexée à la présente délibération ;
 Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018 ;
 Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018 ;
 Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Promotion du tourisme » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité

- Institue le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu ;
- Décide de déléguer le droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU), à l'exception des zones à vocation économique et touristique délimitées, telles que définies sur le tableau ci-dessous et la carte annexée
- Donne délégation à Monsieur le Président, pour exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Précise que les conseils municipaux sont habilités à déléguer leur droit au Maire ;
- Précise que la délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres de l'ex-Communauté de communes Terre de Montaigu durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La délibération sera exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture ;
- Après accomplissement des mesures de publicité.

DELTDMC_19_090 – Instauration du permis de démolir sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu

Reçue en préfecture le 26/06/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_090-DE

Dans le cadre de l'approbation du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu, la préservation du patrimoine est un enjeu de territoire.

Conformément à l'article R.421-28 e) du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est, de droit, compétente pour délibérer et soumettre les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction au régime du permis de démolir.

L'article R.421-28 e) du Code de l'urbanisme dispose que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, lorsqu'ils sont situés dans des secteurs identifiés comme devant être protégés par le PLUi, au titre de l'article L.151-19 du même Code, sont soumis à permis de démolir c'est-à-dire :

- Les éléments de paysage, des quartiers, îlots immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural".

Ainsi, les petits éléments architecturaux remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme identifiés au PLUi, sont soumis de droit au régime du permis de démolir.

Cependant, les secteurs d'intérêt patrimonial et les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial (patrimoine bâti) ne bénéficient d'aucune protection au titre du précédent article du Code de l'urbanisme.

- Les secteurs d'intérêt patrimonial identifiés au PLUi identifient des zones à forte valeur patrimoniale dans lesquelles une attention particulière sera portée sur l'aspect extérieur des constructions à édifier ou à modifier.
- Les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial permettent la mise en application de prescriptions réglementaires modulées en fonction de leur intérêt architectural (édifices remarquables, bâtiments intéressants et ensembles urbains intéressants).

Des règles spécifiques sont éditées au règlement écrit du PLUi pour les secteurs d'intérêt patrimonial et les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial.

A ce titre, il paraît opportun que les secteurs d'intérêt patrimonial et les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial soient protégés par le régime du permis de démolir, outil de protection du patrimoine, pour que les travaux réalisés sur les biens concernés ne portent pas atteinte à la valeur patrimoniale du bâtiment ou de l'ensemble urbain et permettent d'assurer un suivi de l'évolution du bien.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9 et l'article L.5214-16 I ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-19 et R.421-28 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu approuvé en date du 25 juin 2019 ;

Vu la carte annexée à la présente délibération ;

Considérant que Terres de Montaigu détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 juin 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Soumet au régime du permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction comprise dans un secteur d'intérêt patrimonial ou étant identifié bâtiment ou ensemble urbain d'intérêt patrimonial, sur l'ensemble des communes couvertes par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu.

La délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres de l'ex-Communauté de communes Terres de Montaigu durant un mois ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

La délibération sera exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture ;
- Après accomplissement des mesures de publicité.

DELTDMC_19_091 – Avenant n°1 à la convention opérationnelle de veille et maîtrise foncière entre la Communauté de Communes, la commune Montaigu-Vendée et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_091-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une convention de veille foncière et de maîtrise foncière en vue de réaliser deux projets de renouvellement urbain sur la commune de Montaigu a été régularisée en date du 22 décembre 2015 entre l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu, la commune de Montaigu et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée. Cette convention comprend deux ilots urbains :

- Ilot Clémenceau comprenant les parcelles cadastrées section AH numéros 60, 63, 65, 66 et 67
- Ilot du Moulin Saint-Jacques comprenant les parcelles cadastrées section AI numéros 188, 190, 490 et 574.

Le montant de l'engagement financier de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée était plafonné à 1.200.000,00 € hors taxes.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'aucune acquisition ni aucun travaux ne sera engagé sur l'ilot Clémenceau. Il convient donc de modifier le montant de l'engagement financier prévu dans la convention susvisée afin de diminuer cet engagement à 750.000,00 € hors taxes.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de régulariser un avenant à la convention en date du 22 décembre 2015 ayant pour objet de modifier le montant de l'engagement financier à 750.000,00 € hors taxes.

Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant à la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière entre Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la commune de Montaigu-Vendée et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Vu la convention de veille foncière et de maîtrise foncière en vue de réaliser deux projets de renouvellement urbain en date du 22 décembre 2015 ;

Vu le projet d'avenant à la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière entre Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la commune de Montaigu-Vendée et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve la diminution de l'engagement financier de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée à 750.000,00 € hors taxes,
- Autorise Monsieur le Président à régulariser l'avenant tenant compte de cette modification et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

DELTDMC_19_092 – Appel d'offres ouvert – Marché de nettoyage de locaux et vitreries

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_092-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une consultation ayant pour objet des prestations de nettoyage de locaux et vitreries a été lancée début avril 2019, avec une date limite de remise des offres fixée au vendredi 17 mai 2019.

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot n°01 : « Nettoyage des vestiaires-sanitaires et des vitreries des pôles sportifs Léonard de Vinci et Maxime Bossis »,
- Lot n°02 : « Nettoyage des parties communes et des vitreries des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de Rocheservière (85620) et Saint-Philbert-de-Bouaine (85660),
- Lot n°03 : « Nettoyage des locaux et vitreries du Site Saint-Sauveur à Rocheservière (85620).

Chaque lot sera conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations aura lieu du 02/09/2019 au 31/08/2020.

Chaque lot pourra être reconduit tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale des contrats, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction de chaque lot sera considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de chaque lot. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le lundi 17 juin 2019 à 18h00 pour attribuer les lots aux candidats dont les offres ont été jugées « économiquement les plus avantageuses » au regard des critères et sous-critères d'attribution détaillés dans le règlement de la consultation :

- Lot n°01 « Nettoyage des vestiaires-sanitaires et des vitreries des pôles sportifs Léonard de Vinci et Maxime Bossis » :
 - Offre jugée « économiquement la plus avantageuse » : Ets DeCA PROPLETE PAYS DE LA LOIRE (44476 CARQUEFOU Cedex) ;
 - Document financier avec un montant annuel de 49.873,44 € HT ;
- Lot n°02 « Nettoyage des parties communes et des vitreries des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine » :
 - Offre jugée « économiquement la plus avantageuse » : Ets DERICHEBOURG Propreté & Services Associés (49000 ANGERS – Siège social : 94478 BOISSY-SAINT-LEGER Cedex) ;
 - Document financier avec un montant annuel de 17.189,93 € HT ;
- Lot n°03 « Nettoyage des locaux et des vitreries du Site Saint-Sauveur à Rocheservière » :
 - Offre jugée « économiquement la plus avantageuse » : Ets ATMOS PROPLETE (85190 VENANSULT)
 - Document financier avec un montant annuel de 4.494,50 € HT.

Cependant, alors que son offre a été la mieux classée par la CAO, l'entreprise DeCA PROPLETE a informé les services concernés d'erreurs dans les montants remis à propos de l'entretien des pôles sportifs.

En effet, la fréquence de passage n'a pas été intégrée correctement dans le calcul, ce qui entraîne une erreur du volume d'heures mensuelles de 20 heures.

En raison de l'écart trop important constaté, l'entreprise a affirmé vouloir se désengager de son offre.

Cette demande a été confirmée par la transmission d'un courrier de l'entreprise en date du vendredi 21 juin 2019 par lequel elle informe la Communauté de communes qu'elle ne pourrait donner suite à cette attribution.

Par conséquent, le lot n°01 « Nettoyage des vestiaires-sanitaires et des vitreries des pôles sportifs Léonard de Vinci et Maxime Bossis » doit être déclaré sans suite pour motif d'intérêt général (désistement de l'entreprise désignée attributaire du marché par la commission d'appel d'offres avant signature du contrat et notification).

Cette décision interviendra avant l'ensemble des formalités liées à l'achèvement de la procédure, mentionnées aux articles L.2181-1 à L.2184-1 du code de la commande publique.

Une nouvelle procédure de consultation sera relancée uniquement pour ce lot n°01.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres (CAO) en date du lundi 17 juin 2019, et notamment son procès-verbal,

Vu le rapport d'analyse des offres détaillé,

Vu les crédits inscrits au budget,
Vu le dossier administratif présenté,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Autorise le Président à déclarer sans suite le lot n°01 pour motif d'intérêt général et à informer les candidats ayant participé à la consultation de l'abandon de cette procédure, conformément aux dispositions des articles R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique,
- Autorise le Président à signer et notifier le lot n°02 « Nettoyage des parties communes et des vitreries des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine » à l'entreprise DERICHEBOURG Propreté & Services Associés (49000 ANGERS – Siège social : 94478 BOISSY-SAINT-LEGER Cedex), pour un montant annuel de 17.189,93 € HT,
- Autorise le Président à signer et notifier le lot n°03 « Nettoyage des locaux et des vitreries du Site Saint-Sauveur à Rocheservière » à l'entreprise ATMOS PROPLETE (85190 VENANSAULT), pour un montant annuel de 4.494,50 € HT,
- Autorise le Président à accomplir toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures d'exécution des marchés

DELTDMC_19_093 – Régime d'indemnisation des nuitées pour les animateurs d'activités de loisirs avec hébergement

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_093-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient d'établir un régime de compensation de la présence des animateurs la nuit, au cours des séjours de vacances ou mini-camps.

Le conseil est invité à attribuer aux agents concernés l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, à raison de 3 heures par nuitée, par référence au régime applicable aux fonctionnaires d'Etat.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ce dispositif de compensation des nuits assurées au cours des séjours et camps avec hébergement,
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELTDMC_19_094 – Modification de grades au tableau des effectifs

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_094-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier 3 postes au tableau des effectifs, tel que présenté :

Affectation / Fonctions	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT			
Direction Assainissement <i>Animateur et contrôleur SPANC</i>	Adjoint technique (cat. C) Temps complet	Agent de maîtrise (cat. C) Temps complet	01/07/2019
POLE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE			
Lecture publique <i>Médiateur numérique</i>	Animateur (B) Temps complet	Adjoint d'animation (C) Temps complet	01/07/2019
Direction des sports <i>Responsable technique piscine</i>	Adjoint technique (C) principal de 1 ^{ère} classe Temps complet	Adjoint technique (C) principal de 2 ^{ème} classe Temps complet	01/07/2019

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Crée et supprime les postes ci-dessus mentionnés,
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELTDMC_19_095 – Convention portant création d'un service commun « Ressources humaines »

Reçue en préfecture le 02/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_095-DE

Monsieur le Président expose qu'un service commun constitue un dispositif de mutualisation, permettant de regrouper les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une

ou plusieurs communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes, en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles et permettant de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun est géré par la Communauté de communes (EPCI à fiscalité propre). Les fonctionnaires et agent territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service mis en commun sont de plein droit transférés à la Communauté de communes. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et, à titre individuel les avantages collectivement acquis.

Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis du comité technique compétent et délibérations concordantes.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention de création d'un service commun relatif à la gestion des ressources humaines entre Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, Terres de Montaigu, CIAS Montaigu-Rocheservière et la commune de Montaigu-Vendée.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la création du service commun relatif à la gestion des ressources humaines,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes, le CIAS et la commune de Montaigu-Vendée ainsi que tout document y afférent.

DELTDMC_19_096 – Convention portant création d'un service commun entretien et maintenance des pôles sportifs

Reçue en préfecture le 03/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_096-DE

Monsieur le Président expose qu'un service commun constitue un dispositif de mutualisation, permettant de regrouper les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes, en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles ou fonctionnelles et permettant de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun est géré par la Communauté de communes (EPCI à fiscalité propre). Les fonctionnaires et agent territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service mis en commun sont de plein droit transférés à la Communauté de communes. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et, à titre individuel les avantages collectivement acquis.

Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis du comité technique compétent et délibérations concordantes.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention de création d'un service commun relatif à l'entretien et la maintenance des pôles sportifs entre Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et la commune de Montaigu-Vendée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve le contenu de la convention de service commun,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et la commune de Montaigu-Vendée et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

DELTDMC_19_097 – Mise à disposition d'un véhicule dans le cadre de la création du service commun entretien et maintenance des pôles sportifs

Reçue en préfecture le 03/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_097-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la création du service commun relatif à l'entretien et la maintenance des pôles sportifs, il est proposé par la commune de Montaigu-Vendée de mettre à disposition de la Communauté de Communes le véhicule de marque Renault et de type Kangoo immatriculé DH-419-DX à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pour une durée illimitée.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de ce véhicule par la commune de Montaigu-Vendée.

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire du projet de rédaction de cette convention de mise à disposition.

Le conseil est invité à décider d'approuver le contenu de la convention de mise à disposition par la commune de Montaigu Vendée au profit de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, du véhicule ci-dessus visé.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve le contenu de la convention de mise à disposition au profit de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, du véhicule lié à la création du service commun relatif à l'entretien et la maintenance des pôles sportifs,
- Dit que cette décision sera notifiée à la commune de Montaigu-Vendée et soumise à décision de son conseil municipal,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et au besoin toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

DELTDMC_19_098 – Création d'un service « Communication » mutualisé avec la commune de Montaigu-Vendée

Reçue en préfecture le 03/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_098-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de créer trois postes au tableau des effectifs dans le cadre de la création du service communication mutualisé avec la commune de Montaigu-Vendée, tel que présenté :

Affectation / Fonctions	Postes supprimés	Postes créés	Date d'effet
DIRECTION GENERALE			
Direction communication 2 chargés de communication		<u>2 postes</u> : Cadres d'emplois des Adjointes administratifs (C) ou Rédacteurs (B) Temps complet	01/09/2019
Direction Communication 1 journaliste		<u>1 poste</u> Cadres d'emplois des Attachés (A) ou Rédacteurs (B) Temps complet	01/09/2019

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Crée les postes ci-dessus au tableau des effectifs ;
- Dit que, pour les postes ouverts sur plusieurs grades, le tableau des effectifs retiendra le grade des candidats retenus ;
- Autorise Monsieur le Président à recourir au recrutement de contractuels, en cas de recherche infructueuse de fonctionnaires répondant aux profils attendus ;
- Le cas échéant à définir la rémunération du ou des contractuels en tenant compte de leur qualification et expérience, sans pouvoir dépasser l'indice brut afférent au 10^{ème} échelon du grade retenu ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget..

DELTDMC_19_099 – Garantie partielle d'un emprunt souscrit par l'association Saint-Gabriel à Cugand

Reçue en préfecture le 03/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_099-DE

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de prêt N° 96025 en annexe signé entre l'Association Saint-Gabriel à Cugand, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Accorde une garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 075 661 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 96025, constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DELTDMC_19_100 – Décision modificative sur le budget annexe ZA La Daunière Nord

Reçue en préfecture le 03/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_100-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite aux décisions prises par le Bureau communautaire d'acquérir des terrains sur la zone artisanale de La Daunière nord, il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur le budget annexe correspondant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Vote la décision modificative suivante :

BUDGET ANNEXE LA DAUNIÈRE NORD

Section de Fonctionnement		Dépenses	Recettes
6015.90	Terrains à aménager	70 000 €	
65888.90	Autres	2 150 €	
042.71355.01	Variation stocks terrains aménagés		72 150 €
Total Section de Fonctionnement		72 150 €	72 150 €
Section d'Investissement		Dépenses	Recettes
040.3555.01	Terrains aménagés	72 150 €	
1641.01	Emprunts		72 150 €
Total Section d'Investissement		72 150 €	72 150 €

DELTDMC_19_101 – Décision modificative sur le budget annexe ZA Les Forgerons

Reçue en préfecture le 03/07/2019

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20190625-DELTDMC_19_100-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite aux décisions prises par le Bureau communautaire d'acquérir des terrains sur la zone artisanale Les Forgerons, il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur le budget annexe correspondant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Vote la décision modificative suivante :

BUDGET ANNEXE LES FORGERONS

Section de Fonctionnement		Dépenses	Recettes
6015.90	Terrains à aménager	55 000 €	
65888.90	Autres	11 465 €	
042.71355.01	Variation stocks terrains aménagés		66 465 €
Total Section de Fonctionnement		66 465 €	66 465 €
Section d'Investissement		Dépenses	Recettes
040.3555.01	Terrains aménagés	66 465 €	
1641.01	Emprunts		66 465 €
Total Section d'Investissement		66 465 €	66 465 €

Liste des délibérations du Conseil Communautaire du 25 juin 2019

- DELTDMC_19_082 Programme d'aides économiques 2019-2022
- DELTDMC_19_083 Création de postes pour le service Relais Assistants Maternels
- DELTDMC_19_084 Reprise d'un service jeunesse associatif de Montaigu-Vendée, commune déléguée de Boufféré
- DELTDMC_19_085 Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière
- DELTDMC_19_086 Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu
- DELTDMC_19_087 Approbation des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu
- DELTDMC_19_088 Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu
- DELTDMC_19_089 Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et délégation partielle de son exercice aux communes
- DELTDMC_19_090 Instauration du permis de démolir sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu
- DELTDMC_19_091 Avenant n°1 à la convention opérationnelle de veille et maîtrise foncière entre la Communauté de Communes, la commune Montaigu-Vendée et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée
- DELTDMC_19_092 Appel d'offres ouvert – Marché de nettoyage de locaux et vitreries
- DELTDMC_19_093 Régime d'indemnisation des nuitées pour les animateurs d'activités de loisirs avec hébergement
- DELTDMC_19_094 Modification de grades au tableau des effectifs
- DELTDMC_19_095 Convention portant création d'un service commun « Ressources humaines »
- DELTDMC_19_096 Convention portant création d'un service commun entretien et maintenance des pôles sportifs
- DELTDMC_19_097 Mise à disposition d'un véhicule dans le cadre de la création du service commun entretien et maintenance des pôles sportifs
- DELTDMC_19_098 Création d'un service « Communication » mutualisé avec la commune de Montaigu-Vendée
- DELTDMC_19_099 Garantie partielle d'un emprunt souscrit par l'association Saint-Gabriel à Cugand
- DELTDMC_19_100 Décision modificative sur le budget annexe ZA La Daunière Nord
- DELTDMC_19_101 Décision modificative sur le budget annexe ZA Les Forgerons